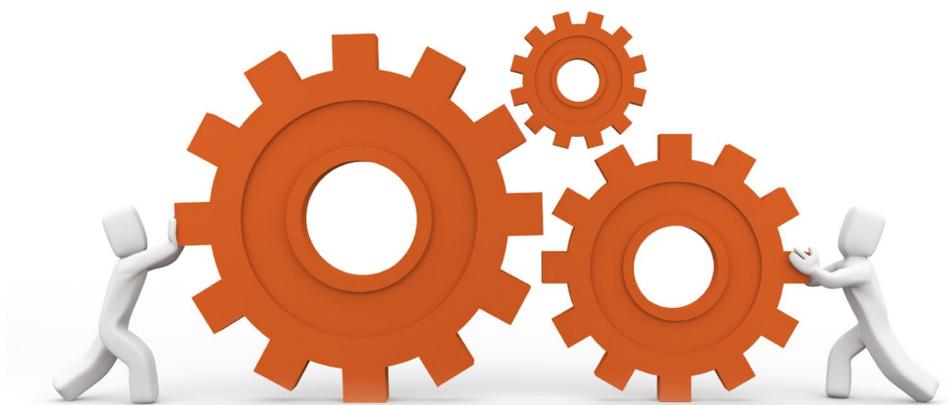


Journée du CERT 2024

La nouvelle loi sur la protection des données dans les relations de travail

Nouveautés en droit du travail



Vendredi 26 avril 2024

Aula des Jeunes-Rives
Université de Neuchâtel
Espace Tilo-Frey 1
2000 Neuchâtel



8 h 15 Accueil des participant-es

8 h 50 Ouverture du colloque

Florian Harms, Chef Domaine de direction Protection des données auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Berne

NOUVEAUTES EN DROIT DU TRAVAIL

9 h 00 Droit privé et public du travail, fonction publique et procédure

François Bohnet, avocat, professeur à l'Université de Neuchâtel

Jean-Philippe Dunand, avocat, professeur à l'Université de Neuchâtel

Pascal Mahon, professeur émérite à l'Université de Neuchâtel

10 h 00 Pause

LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DES DONNEES

10 h 30 Protection des données : enjeux et risques pour les entreprises

François Charlet, Chief Privacy & Data Protection Officer, président de l'Association suisse des délégués à la protection des données, Gland

10 h 50 Principes généraux et nouveautés de la LPD révisée

Sylvain Métille, avocat, professeur à l'Université de Lausanne

11 h 20 TABLE RONDE

Protection des données dans les fonctions publiques cantonales

Présidée par **Valérie Défago**, doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Florian Harms et les préposés-es à la protection des données des cantons suisses romands :

Christian Flueckiger (JU/NE) ; **Cécile Kerboas** (VD) ; **Lauris Loat** (VS) ; **Martine Stoffel** (FR) ;

Stéphane Werly (GE)

11 h 50 Questions du public et discussion

12 h 30 Repas

14 h 00 Mise en œuvre de la LPD (procédure) et enquêtes

David Raedler, docteur en droit, avocat, spécialiste FSA en droit du travail, Lausanne

14 h 30 Surveillances des personnes employées

Samah Posse, docteure en droit, chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

15 h 00 Questions du public et discussion

15 h 20 Pause

15 h 40 Traitement des données médicales

Frédéric Erard, avocat, professeur à l'Université de Lausanne

16 h 10 Le droit du travail à l'ère des décisions individuelles automatisées

Célian Hirsch, docteur en droit, avocat, maître-assistant à l'Université de Genève, lecteur à l'Université de Fribourg

16 h 40 Questions du public et discussion

17 h 00 Clôture

Finance d'inscription

Comprend les présentations sous format électronique, un ouvrage, le repas et les pauses.

Tarif étudiant-es et personnes en formation (merci de nous faire parvenir un justificatif)

CHF 320.-

CHF 150.-

Délai d'inscription

Mardi 16 avril 2024. Les désistements sont acceptés sans frais jusqu'à cette date. Passé ce délai, le montant de l'inscription n'est plus remboursé. Il est toutefois possible de se faire remplacer.

Lieu

Aula des Jeunes-Rives
Espace Tilo-Frey 1
2000 Neuchâtel

Visioconférence

L'adresse de connexion sera
communiquée par e-mail le
jour précédant le colloque.

Renseignements

Secrétariat - Formation
Faculté de droit
Université de Neuchâtel
Tél. : 032 718 12 22
droit.formation@unine.ch

Inscription

En ligne sur
droitne.ch

Par e-mail à

Via le bulletin d'inscription à
renvoyer à l'adresse suivante :

**Secrétariat - Formation
Faculté de droit
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel**

Je prendrai part au colloque **La nouvelle loi sur la protection des données dans les relations de travail** du 26 avril 2024 et m'engage à verser la finance d'inscription, au plus tard le jour précédant le colloque, au moyen du bulletin de versement qui me sera envoyé à mon adresse e-mail.

Je souhaite participer en :

Présentiel

Visioconférence

Je suis :

Stagiaire

Etudiant-es

Je prendrai part au repas de midi :

Oui

Non

Végétarien

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse professionnelle :

Code postal :

Localité :

Tél. professionnel :

E-mail :

Date :

Signature :

Objectifs de la journée

Nouveautés en droit du travail 2023-2024

La première partie du séminaire sera consacrée aux nouveautés en droit du travail dans une approche large :

- ✓ Droit privé du travail
- ✓ Droit public du travail
- ✓ Fonction publique
- ✓ Procédure

La nouvelle loi sur la protection des données

La deuxième partie du séminaire sera consacrée ...

Exemples de questions traitées :

- ✓ Qu'est-ce que la nouvelle LPD a changé ?
- ✓ Quels sont les grands principes de protection des données ?
- ✓ Quand doit-on tenir un registre des activités de traitement ?
- ✓ Quelles sont les implications juridiques des décisions individuelles automatisées sur les relations employeur-employé-e ?
- ✓ Comment les principes de transparence et de révision humaine peuvent-ils être intégrés dans la mise en œuvre des décisions individuelles automatisées dans les relations employeur-employé-e ?
- ✓ Quelles sont les meilleures pratiques pour les employeurs afin de garantir la conformité juridique lors de l'automatisation décisionnelle ?
- ✓ Quels sont les nouveaux pouvoirs du Préposé fédéral selon la LPD, y compris en lien avec les droits et obligations des personnes impliquées ?
- ✓ Quels sont les règles et principes s'appliquant aux procédures d'enquête du Préposé fédéral ?
- ✓ Quelles sont les sanctions qui peuvent être prononcées sur la base de la LPD et les risques concrets ?
- ✓ Quels sont les enjeux juridiques, éthiques et sociétaux soulevés par l'évolution rapide des nouvelles technologies en matière de rapports de travail ?
- ✓ Quelle activité de l'employé-e/employeur peut-il ou au contraire, ne peut-il pas mesurer ?
- ✓ Comment le droit appréhende-t-il l'utilisation des nouvelles technologies telles que les espaces de travail numériques ou les outils de contrôle de la productivité ?
- ✓ Un employeur peut-il demander à un-e employé-e de lui communiquer des informations sur son état de santé ?
- ✓ Un employeur peut-il communiquer des informations relatives à la santé d'un-e employé-e à d'autres collaborateurs et collaboratrices ?
- ✓ En cas d'incapacité de travail d'un-e employé-e, un employeur est-il en droit d'obtenir des informations qui lui permettent de vérifier l'incapacité de travail ?
- ✓ Comment les règles en matière de transparence s'invitent-elles dans le traitement des données en droit de la fonction publique ?